

RÈGLEMENT

DE

ZONAGE

T. N. O.

NO. : 82-90

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Numéro et titre du règlement
- 1.2 Territoire assujetti
- 1.3 Domaine d'application
- 1.4 Abrogation des règlements antérieurs
- 1.5 Table des matières
- 1.6 Entrée en vigueur
- 1.7 Le règlement et les lois
- 1.8 Modes d'amendement
- 1.9 Validité de la réglementation

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2.1 Tableaux, diagrammes et graphiques
- 2.2 Unité de mesure
- 2.3 Limites des zones
- 2.4 La grille des usages et normes
 - 2.4.1 Les usages permis
 - 2.4.2 Les usages spécifiquement exclus ou permis
 - 2.4.3 Les normes d'implantation
 - 2.4.4 Les normes de lotissement
 - 2.4.5 Amendements
 - 2.4.6 Notes
- 2.5 Du texte et des mots
- 2.6 Terminologie
 - 2.6.1 Définitions de portée générale
 - 2.6.2 Définitions de portée spécifique
 - 2.6.2.1 Protection du milieu riverain et zone inondable
 - 2.6.2.2 Abattage d'arbres et protection et couvert forestier

CHAPITRE 3 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE, CONSTRUCTIONS ET USAGES

- 3.1 Répartition des territoires non organisés en zones
- 3.2 Usages
 - 3.2.1 Normes générales

- 3.2.2 La grille des usages et normes
- 3.2.3 Usages interdits
- 3.2.4 Usages temporaires
- 3.3 Usages et constructions dérogatoires protégés par des droits acquis
 - 3.3.1 Usage dérogatoire discontinu
 - 3.3.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire.
 - 3.3.3 L'extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme.
 - 3.3.4 L'extension d'une construction dont l'usage est dérogatoire.
 - 3.3.5 Renouvellement d'un bail du M.R.N. dont la construction ou l'usage est dérogatoire.

CHAPITRE 4 :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TRAVAUX

- 4.1 Architecture et apparence extérieure des constructions
 - 4.1.1 Forme et genre de constructions défendues
- 4.2 Bâtiment principal
 - 4.2.1 Hauteur maximale
 - 4.2.2 Implantation
- 4.3 Dispositions relatives aux marges
 - 4.3.1 Dimensions des marges
 - 4.3.2 Terrain d'angle
 - 4.3.3 Terrain transversal
 - 4.3.4 Terrain situé en bordure d'une voie ferrée
 - 4.3.5 Terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension
 - 4.3.6 Terrains adjacents à la Route Nationale 155
 - 4.3.7 Routes forestières 1 (Ro-403), 10 (Ro-450) et 25 (Ro-461)
- 4.4 Bâtiments accessoires et usages complémentaires
 - 4.4.1 Normes générales
 - 4.4.2 Garage privé, abris d'auto et dépendance
- 4.5 Normes d'aménagement paysager
 - 4.5.1 Mur de soutènement
 - 4.5.2 Émondage des arbres

- 4.5.3 Clôtures, haies et murets
- 4.6 Dépôts de matériaux combustibles
- 4.7 Normes d'affichage
- 4.8 Normes générales concernant l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier
 - 4.8.1 Territoire d'application
 - 4.8.2 Cas d'exemption
 - 4.8.3 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc
 - 4.8.4 Dispositions particulières concernant la coupe sélective
 - 4.8.5 Abattage d'arbres dans les affectations forestières, récréoforestières, forestières-aménagements-hydroélectriques et industrielles-forestières
 - 4.8.6 Zones de protection du couvert forestier
 - 4.8.6.1 Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier
 - 4.8.7 Protection des corridors routiers
 - 4.8.8 Protection des érablières
 - 4.8.9 Protection des rives, des lacs et cours d'eau
 - 4.8.10 La protection des sites fauniques
 - 4.8.10.1 Frayère à ouananiche des rivières aux Brochets et du Milieu
 - 4.8.11 Installation d'un ponceau
 - 4.8.12 Abattage d'arbres à l'intérieur des grandes propriétés privées
 - 4.8.13 Demande de dérogation
 - 4.8.13.1 Analyse d'une demande de dérogation
- 4.9 Normes concernant l'excavation du sol
- 4.10 Normes concernant l'implantation d'infrastructures de transport d'énergie et de communication
- 4.11 Normes applicables à proximité des sources communautaires d'approvisionnement en eau potable
- 4.12 Normes relatives à la protection du milieu riverain
 - 4.12.1 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives
 - 4.12.2 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur le littoral
- 4.13 Normes relatives à la plaine inondable
 - 4.13.1 Plaine inondable de grand courant (0-20 ans)

- 4.13.1.1 Usages, constructions et ouvrages permis
- 4.13.1.2 Normes d'immunisation
- 4.13.1.3 Ouvrages admissibles à une demande de dérogation
- 4.13.1.4 Procédure relative à une demande de dérogation
- 4.13.2 Plaine inondable de faible courant (20-100 ans)
- 4.14 Normes applicables sur les sites des anciens dépotoirs et de déchets industriels et autres terrains susceptibles d'être contaminés
- 4.15 Normes de localisation d'un système de gestion de carcasses de véhicules automobiles
- 4.16 Zones tampons boisées applicables à certains sites
- 4.17 Compatibilité et réciprocité du cadre normatif

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE RÉSIDENTIEL EST PERMIS

- 5.1 Dispositions générales applicables à toutes les zones où l'usage résidentiel est permis
 - 5.1.1 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones où l'usage résidentiel est permis
 - 5.1.2 Usages commerciaux permis dans les bâtiments résidentiels
 - 5.1.3 Logements au sous-sol
 - 5.1.4 Location de chambres
 - 5.1.5 Roulottes
- 5.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage résidentiel pour maisons mobiles « Rm » est permis
 - 5.2.1 Normes d'installation
 - 5.2.2 Normes spécifiques d'aménagement

CHAPITRE 6 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE COMMERCIAL EST PERMIS

- 6.1 Dispositions générales applicables à toutes les zones où l'usage commercial est permis
 - 6.1.1 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones où l'usage commercial est permis

- 6.1.2 Logements dans les bâtiments commerciaux
- 6.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage commercial « Ca » est permis
 - 6.2.1 Constructions et usages autorisés
 - 6.2.2 Entreposage extérieur
- 6.3 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage commercial « Cb » est permis
 - 6.3.1 Constructions et usages autorisés
 - 6.3.2 Entreposage extérieur

CHAPITRE 7 : **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE INDUSTRIEL EST PERMIS**

- 7.1 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage industriel « Ia » est permis
 - 7.1.1 Constructions et usages autorisés
 - 7.1.2 Logement dans les bâtiments industriels
 - 7.1.3 Entreposage extérieur
- 7.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage industriel « Ib » est permis
 - 7.2.1 Constructions et usages autorisés
 - 7.2.2 Logement dans les bâtiments industriels
 - 7.2.3 Entreposage extérieur
- 7.3 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage industriel forestier (IF) est permis
 - 7.3.1 Constructions et usages autorisés
 - 7.3.2 Logement dans les bâtiments industriels
 - 7.3.3 Entreposage extérieur

CHAPITRE 8 : **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE PUBLIC EST PERMIS**

- 8.1 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pa » est permis
 - 8.1.1 Constructions et usages autorisés
- 8.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pb » est permis
 - 8.2.1 Constructions et usages autorisés
- 8.3 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pu » est permis

- 8.3.1 Constructions et usages autorisés
- 8.3.2 Entreposage extérieur

CHAPITRE 9 : **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ
L'USAGE RÉCRÉOFORESTIER « Rf » EST PERMIS**

- 9.1 Constructions et usages autorisés

CHAPITRE 10 : **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ
L'USAGE FORESTIER (F) EST PERMIS**

- 10.1 Constructions et usages autorisés
- 10.2 Dispositions particulières applicables aux zones où
l'usage forestier-aménagement-hydroélectrique (Fh)
est permis
 - 10.2.1 Constructions et usages autorisés

CHAPITRE 11 : **PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**

- 11.1 Contravention au règlement de zonage
- 11.2 Initiatives de poursuites judiciaires
- 11.3 Sanctions pénales

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU HAUT-ST-MAURICE

RÈGLEMENT # 82-90

« Concernant le zonage »

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) le conseil peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble des territoires non organisés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 14 février 1990 et que les autres procédures d'adoption prévues à la Loi ont été respectées, à ces causes;

Il est proposé

appuyé

en conséquence, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 82-90 de conseil, et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement. Le présent règlement portera le titre de « Règlement de zonage » et portera le numéro 82-90.

8

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le numéro 82-90 et porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés soumis à la juridiction conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-St-Maurice.

1.3 Domaine d'application

Dans ce territoire, aucun terrain ne peut changer d'utilisation et aucune construction ne peut être édifiée, reconstruite, agrandie, modifiée, réparée, transportée, occupée pour des fins autres que celles autorisées par le présent règlement et aux conditions spécifiées.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition des règlements antérieurs ayant trait au zonage.

1.5 Table des matières

La table des matières ne fait pas partie intégrante du présent règlement et n'y est incluse que pour en faciliter la consultation.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute loi ou règlement fédéral ou provincial.

1.8

Modes d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.9

Validité de la réglementation

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une section, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer intégralement.

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1

Tableaux, diagrammes et graphiques

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit, De plus :

- a) En cas de contradiction avec le texte même du règlement, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- c) En cas de contradiction entre une norme du règlement et celles du M.R.N., c'est la norme la plus restrictive qui prévaut;

2.2

Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques avec conversion en mesures anglaises à titre indicatif.

Conversion :	1 mètre	:	3,2808 pieds
	1 pied	:	0,3048 mètres
	1 mètre carré	:	10,764 pieds carrés
	1 pied carré	:	0,0929 mètres carrés
	1 hectare	:	10,000 mètres carrés

2.3

Limite des zones

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des ruelles, des chemins, des voies de chemins de fer, des rivières, des ruisseaux, des lacs, des lignes de lots, et les limites du territoire de la M.R.C.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

2.4 La grille des usages et normes

2.4.1 **Les usages permis**

La grille des usages et normes s'interprète suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

De façon générale, un usage autorisé n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres prescriptions du règlement.

Lorsqu'à la grille des usages et normes un « X » apparaît vis-à-vis plusieurs usages différents, il indique que ces usages permis peuvent s'implanter dans une zone en conformité aux normes et dispositions spécifiques propres à chacun des usages, sous réserve des usages spécifiquement permis et spécifiquement exclus.

2.4.2 **Les usages spécifiquement exclus ou permis**

Le numéro d'un article ou un numéro de renvoi à la case « note » inscrit dans la case « usages spécifiquement exclus » de la grille des usages et normes indique spécifiquement que l'usage correspondant est spécifiquement exclu pour la zone.

De même, tout numéro d'article ou un numéro de renvoi à la case « note » inscrit dans la case « usages spécifiquement permis » indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages permis pour cette zone à la grille des usages et normes.

2.4.3 **Les normes d'implantation**

Les normes particulières relatives au bâtiment et aux marges sont indiquées pour chaque zone selon chacun des usages.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale égale à zéro (0) est celle qui s'applique au(x) mur(s) mitoyen(s) tandis que la marge latérale totale s'applique au mur extérieur pour un bâtiment jumelé et aux bâtiments d'extrémité pour un bâtiment contigu.

2.4.4 **Les normes de lotissement**

Les normes particulières relatives aux terrains sont indiqués pour chaque zone selon chacun des usages, par une dimension.

2.4.5 Amendements

L'item amendement permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement quelconque a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.

2.4.6 Notes

La case « notes » permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article d'un règlement (zonage, lotissement, construction) ou par une prescription spéciale, une norme particulière devant s'appliquer.

2.5 Du texte et des mots

Exception faite des mots définis à l'article 2.6, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- c) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le « peut » conserve un sens facultatif.

2.6 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

2.6.1 Définitions de portée générale

Abri d'auto :

Espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes, relié à un bâtiment principal sur le même terrain et dont au moins cinquante pour cent (50%) du périmètre total, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, est ouvert et non-obstrué.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Allénation :

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé par la *Loi sur les mines*, le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et les forêts*, sauf :

- a) la transmission pour cause de décès ;
- b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* ;
- c) la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque.

Annexe :

Signifie une allonge, faisant corps avec le bâtiment principal, et située sur le même terrain que ce dernier.

Axe central :

Ligne médiane d'une rue publique, privée, ou d'un sentier piétonnier.

Bâtiment :

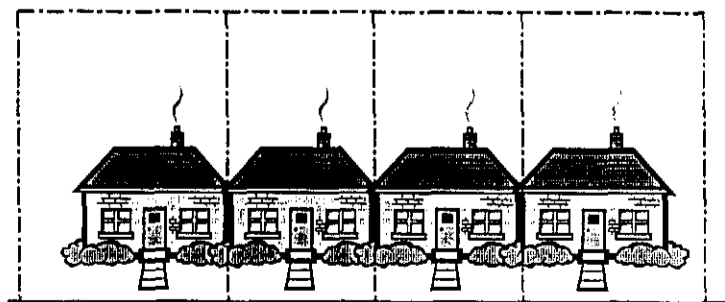
Construction parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des biens, des animaux, ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Signifie un bâtiment, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, et servant à un usage complémentaire, et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Bâtiment contigu (en rangée) :

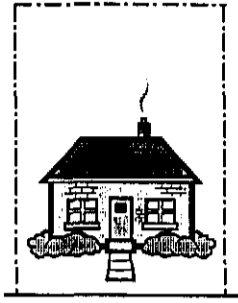
Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments principaux et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



Bâtiment contigu (en rangée)

Bâtiment isolé :

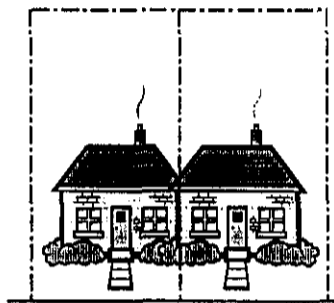
Bâtiment non adjacent ni relié à un autre.



Bâtiment isolé

Bâtiment jumelé :

Bâtiment relié latéralement par un mur mitoyen à un autre bâtiment et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



Bâtiments jumelés

Bâtiment principal :

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits. Dans le cas d'usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même emplacement, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

Bâtiment temporaire :

Bâtiment sans fondation, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limitée.

Cabanon (dépendance, remise) :

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal.

Cabaret :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé comme bar, club de nuit, et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

Cadastre :

Système de représentation graphique et descriptif du territoire servant principalement à l'enregistrement des droits réels immobiliers et à l'évaluation foncière. Il est composé des deux éléments suivants :

- le plan cadastral qui montre le numéro et la limite des différents lots les uns par rapport aux autres;
- le livre de renvoi qui donne la description générale de chacun des lots en fonction des tenants et aboutissants et des dimensions (périmètre et superficie).

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées.

Centre d'achats :

Signifie complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Chalet ou résidence de villégiature :

Bâtiment devant servir à abriter des personnes et implanté sur un terrain répondant aux normes de lotissement exigées par la municipalité. Sur ce terrain, un locataire ou un propriétaire pourra y faire certains aménagements accessoires au bâtiment principal. D'une façon générale, l'occupation d'un chalet est saisonnière et non permanente.

Chenil :

Lieu où logent plus de trois (3) chiens pour une période de plus de trois (3) mois.

Comité consultatif d'urbanisme :

Désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué s'il y a lieu par le Conseil en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Commerce de détail :

Établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur, pour fins de vente de biens ou de services.

Commerce de gros :

Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels ou commerciaux.

Conseil :

Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-Maurice.

Construction :

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui à un bâtiment.

Construction temporaire :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

Cour :

Espace généralement à ciel ouvert entouré de mur en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain en partie, sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière :

Cour comprise entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain (voir illustration).

Cour avant :

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne de rue (ou la ligne d'un terrain détenu en copropriété donnant sur une rue) et s'étendant sur toute la largeur du terrain (voir illustration).

Cour latérale :

Cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment et la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière (voir illustration).

Date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC :

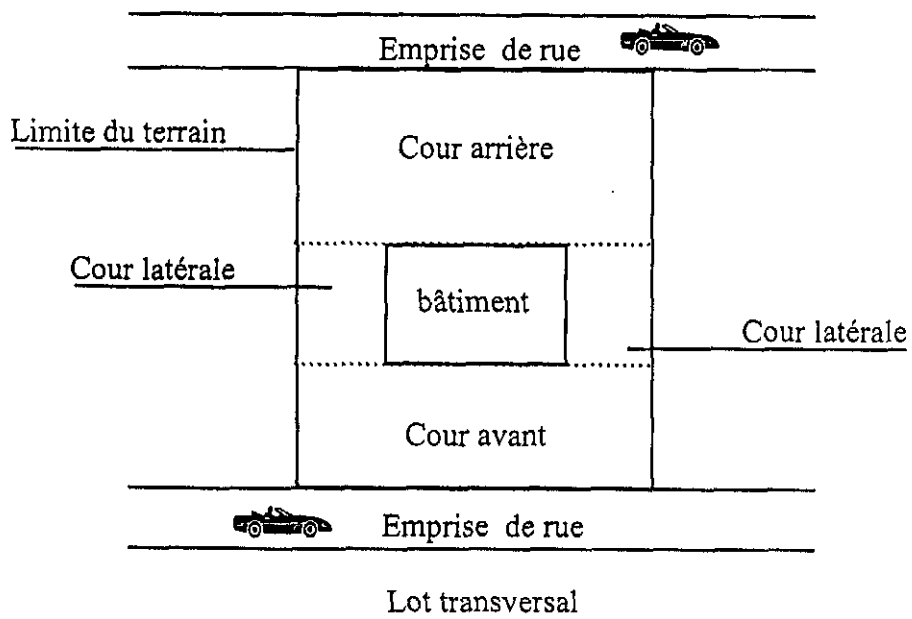
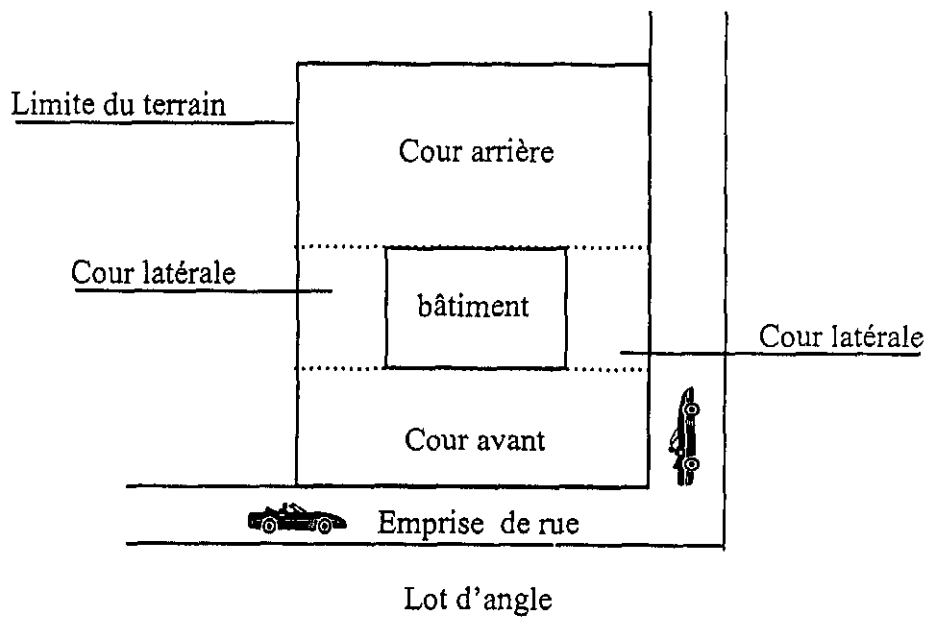
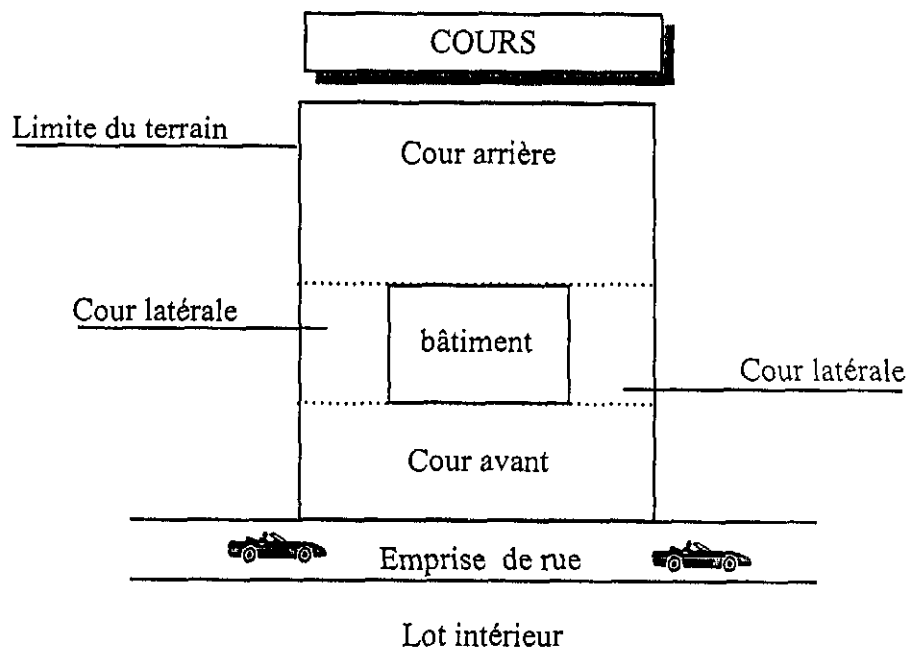
7 avril 1983.

Date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement :

17 mars 1988

Date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé :

24 mars 2000



Dépendance : (voir bâtiment accessoire)

Édifice public :

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, (L.R.Q., c.S.-3, a.39) et ses amendements, dont les suivants :

Les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles, ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et huit (8) logements, clubs, cabarets, café-concerts, music-hall, cinémas, théâtres, ou salles utilisées pour fins similaires, salle de réunions publiques, de conférence, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés (3 000 pi²), gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics.

Emplacement riverain :

Emplacement adjacent à un plan d'eau. Un emplacement est considéré comme riverain lorsqu'un autre emplacement, répondant aux mêmes spécifications exigées par le présent règlement, ne peut être aménagé entre un cours d'eau et l'emplacement visé.

Emprise :

Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique.

Étage :

Volume du bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs, et s'étendant sur plus de soixante pourcent (60%) de la surface totale dudit plancher.

Façade principale:

Soit la partie d'un bâtiment qui fait face à une rue (ou à un terrain détenu en copropriété et donnant accès à une rue) dans le cas des terrains intérieurs; soit la partie d'un bâtiment qui contient l'entrée principale lorsque celle-ci fait face à plus qu'une rue (ou à un terrain détenu en copropriété et donnant accès à une rue) dans tous les autres cas.

FAPAQ :

Société de la Faune et des Parcs du Québec.

Fondation :

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Garage privé :

Tout espace abrité, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage des véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

Garage commercial :

Tout espace abrité, exploité commercialement et destiné à servir au remisage, à la réparation, au lavage, à la location ou à la vente des véhicules-moteurs.

Habitation :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

a) Habitation unifamiliale :

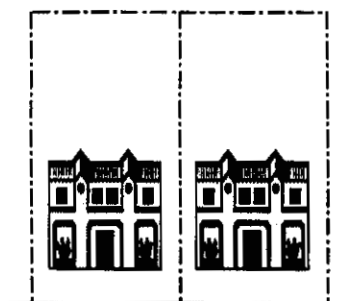
Habitation comprenant un (1) seul logement sur un (1) ou deux (2) étages. Les logements au sous-sol ne sont pas comptabilisés dans le nombre total de logements.



Habitation unifamiliale

b) Habitation bifamiliale :

Habitation comprenant deux (2) logements superposés sur deux (2) étages; synonyme de « duplex ». Les logements au sous-sol ne sont pas comptabilisés dans le nombre total de logements.



Habitation bifamiliales

c) Habitation trifamiliale :

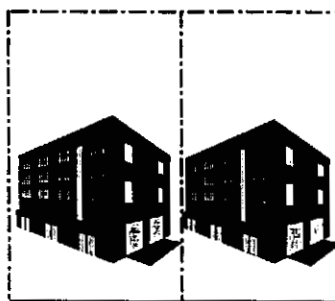
Habitation comprenant trois (3) logements sur deux (2) ou trois (3) étages, synonyme de « triplex ». Les logements au sous-sol ne sont pas comptabilisés dans le nombre total de logements.



Habitation trifamiliale

d) Habitation multifamiliale :

Habitation comprenant quatre (4) logements et plus sur deux (2) étages et plus.



Habitation multifamiliale

Habitation collective :

Habitation à caractère public ou institutionnel de plusieurs chambres ou logements, abritant un groupe de personnes ou ménages et répondant aux caractéristiques suivantes :

- l'accès à titre d'occupant y est réservé à des personnes ou ménages répondant à des critères particuliers;
- plusieurs personnes sont logées en commun, pour une période relativement longue;
- les repas peuvent être servis ou préparés en commun;

Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative (assujettis aux conditions ci-haut);

- les habitations pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les maisons de pension;
- les résidences de religieux;
- les résidences de professeurs ou d'étudiants;
- les clubs privés et les locaux d'association, où la principale activité est résidentielle, sans comprendre d'usage commercial.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres) :

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par :

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- le niveau moyen de l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Hauteur d'un bâtiment (en étage) :

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Inspecteur des bâtiments :

Signifie l'officier nommé par le conseil pour faire observer le règlement.

Installation septique :

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts usées comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

Lac :

Toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

Largeur avant d'un emplacement :

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'emplacement entre les lignes latérales d'emplacement.

Largeur au rivage d'un emplacement :

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un emplacement entre les lignes latérales d'emplacement.

Ligne avant d'emplacement :

Ligne du cadastre séparant un emplacement de l'emprise d'une rue. Dans le cas d'un emplacement non adjacent à une rue et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant d'emplacement est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Cette ligne de cadastre peut être droite ou brisée.

Ligne arrière :

Ligne située au fond d'un terrain.

Ligne de rivage d'un emplacement :

Ligne de cadastre séparant un emplacement d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette ligne peut être droite ou brisée.

Ligne de lot :

Ligne qui sert à délimiter une parcelle de terrain décrit et désigné sur un plan fait et déposé conformément aux articles 2174, 2174A, 2174B et 2175 du Code Civil et aux articles 17 et 18 de la Loi du Cadastre (L.R.C., c.C-1).

Ligne latérale d'emplacement :

Ligne du cadastre séparant un emplacement d'un autre emplacement et perpendiculaire ou généralement perpendiculaire à la ligne avant d'emplacement. Cette ligne de cadastre peut être droite ou brisée.

Logement :

Une pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, pourvue(s) des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson et destinée(s) à servir de résidence à un seul ménage.

Lot :

Fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision, fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

Lot de coin ou lot d'angle :

Signifie un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°).

Lot intérieur :

Signifie un lot autre qu'un lot de coin.

Lot transversal :

Signifie un lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

Lotissement : (voir opération cadastrale)

Division du territoire en lots.

Maison mobile :

Habitation immobilisée ou non, montée sur roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme logement permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construite de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur ou poussée ou tirée par un tel véhicule. Pour les fins du présent document, une maison mobile doit avoir au moins 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur.

Marge de recul arrière :

Espace qui doit demeurer libre de toutes constructions principales, se situant entre le bâtiment et contigu à la ligne arrière du lot (voir illustration).

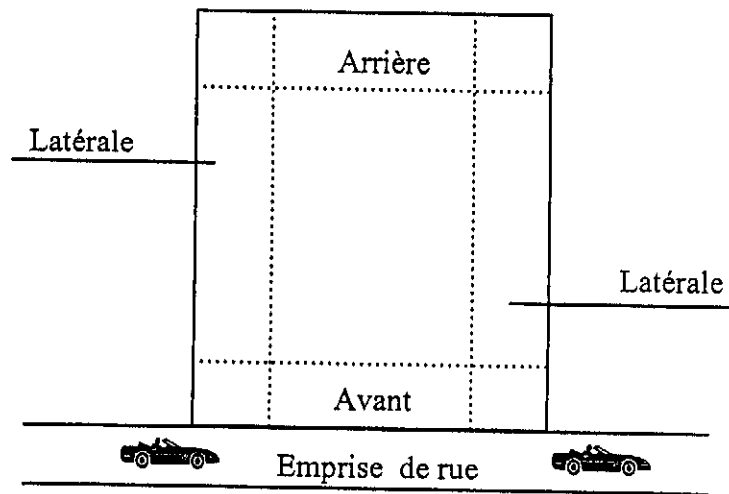
Marge de recul avant :

Espace qui doit demeurer libre de toutes constructions principales, se situant entre le bâtiment et contigu à la ligne avant du lot (voir illustration).

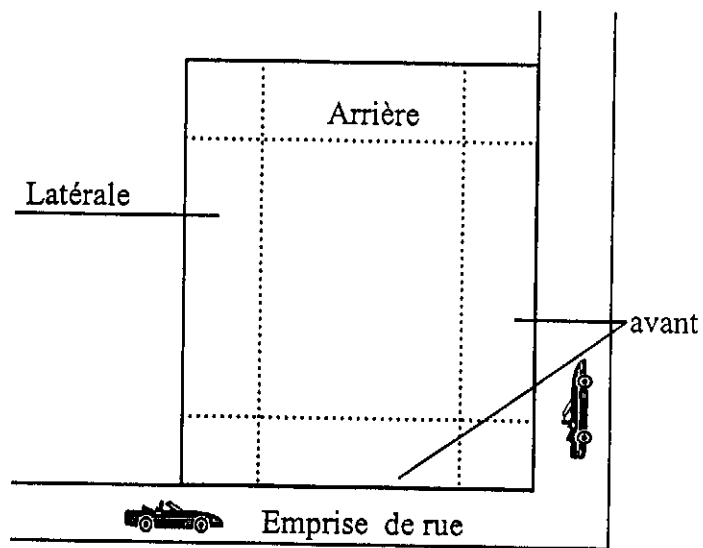
Marge de recul latérale :

Espace qui doit demeurer libre de toutes constructions. Il se situe entre le bâtiment et contigu aux lignes latérales de lot de chaque côté de ce dernier, sauf l'avant et l'arrière (voir illustration).

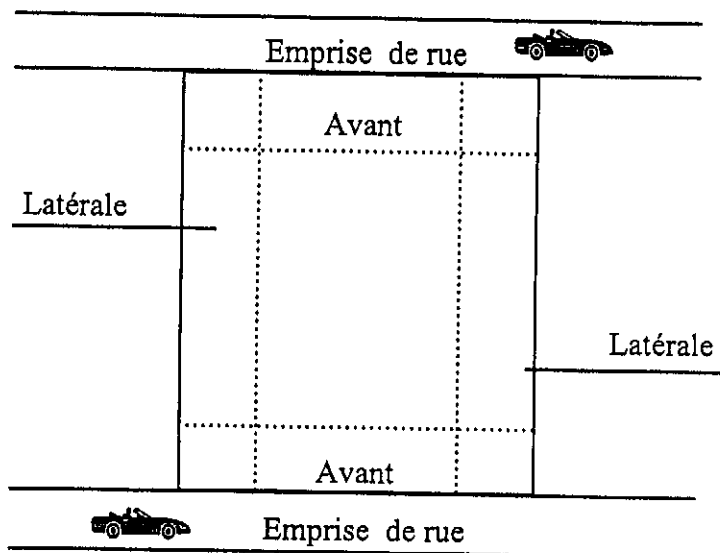
MARGES DE RECULS



Lot intérieur



Lot d'angle



Lot transversal

M.E.N.V.Q. :

Ministère de l'Environnement du Québec.

M.R.C. :

Municipalité Régionale de Comté du Haut-St-Maurice.

M.R.N. :

Ministère des Ressources naturelles du Québec.

M.T.Q. :

Ministère des Transports du Québec.

Mur mitoyen :

Mur appartenant à deux propriétés contiguës érigé sur la ligne de séparation des deux lots.

Occupation mixte :

Signifie l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents, telles que maisons de rapports ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée; l'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par zone.

Opération cadastrale :

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Parc de maisons mobiles :

Signifie terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par lot ou parcelle de terrain.

Parc de roulotte :

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Piste cyclable :

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise de rue ou non.

Profondeur d'un emplacement :

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'emplacement et le point milieu de la ou des lignes arrières d'emplacement. Dans le cas d'emplacements triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Réparation :

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Rez-de-chaussée :

Le premier plancher d'un bâtiment, situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Roulotte :

Véhicule automobile ou remorque, monté sur roues, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir; conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation ou le voyage et non nécessairement destiné à être raccordé aux services publics. Il peut également servir d'abri sur les chantiers de construction ou forestiers. La largeur d'une roulotte doit être inférieure à 3 mètres.

Rue :

Chemin servant à la circulation des véhicules-moteurs.

Rue locale :

Rue servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler.

Rue collectrice :

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues locales; elle sert principalement à la circulation de transit.

Rue principale :

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

Rue privée :

Toute rue n'ayant pas été cédée à la Corporation mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique :

Toute rue appartenant à la Corporation ou à un gouvernement supérieur.

Sablère :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Services publics :

Réseaux d'utilités publiques, tel que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

Sites planifiés :

Site pour lequel un projet de développement a été déposé et pour lequel la programmation de réalisation prévoit des travaux à l'intérieur d'une période de 10 ans.

Sous-sol :

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieur à 1,80 m (5'11").

Superficie du bâtiment :

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris le porche, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Terrain ou emplacement :

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriétés par tenant et aboutissants, partie résiduelle d'un fond de terre une fois distraite les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou un ensemble de ces situations, servant ou pouvant servir à un ou plusieurs usages principaux.

Terrain d'angle :

Tout terrain situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135°.

Terrain bâtissable :

Résidu de la surface totale d'un terrain une fois soustrait les marges de recul obligatoires : (marges avant, latérales et arrières).

Terrain intérieur :

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle.

Terrain transversal :

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues mais n'ayant pas de ligne arrière.

Transformation de bâtiment :

Opération qui consiste à réaliser des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage ou occupation :

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire :

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages principaux peuvent compter des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage dérogatoire :

Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie dans la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage principal :

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un emplacement, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

Usage temporaire :

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

Les définitions données à l'intérieur des documents suivants font partie intégrante de la présente terminologie générale :

- *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;*
- Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public, ministère des Ressources naturelles (MRN);

Dans l'éventualité où une définition donnée dans un de ces deux documents différerait de celle donnée au présent règlement, la définition du présent règlement aura préséance.

2.6.2 Définitions de portée spécifique

2.6.2.1 Protection du milieu riverain et zone inondable

Pour l'interprétation du cadre normatif relatif à la protection du milieu riverain, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Bande riveraine :

Espace en bordure d'un plan d'eau où les travaux sont limités ou interdits.

Bordure de lac ou cours d'eau :

Toute bande de terrain adjacent au lac ou au cours d'eau calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cote de récurrence :

Élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. La cote de récurrence 100 ans équivaut à l'élévation de la rue adjacente jusqu'à l'introduction des cotes prévues au plan d'action du schéma d'aménagement révisé;

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gazebo :

Petit bâtiment isolé du bâtiment principal ayant un toit reposant sur des colonnes et dont 60% ou plus des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol ou le plancher et le toit est ouvert et non obstrué. Un gazebo ne doit pas être utilisé comme remise. Il est utilisé généralement à des fins de détente et de récréation. Pour les surfaces qui doivent obligatoirement être ouvertes et non obstruées, seuls des moustiquaires et des toiles amovibles sont autorisés pour assurer la protection contre les moustiques, le vent et le soleil.

Lacs et cours d'eau :

Tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Les fossés tels que définis précédemment sont exemptés de l'application du présent cadre normatif.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

Lignes des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral :

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Pergola :

Construction de jardin composée d'un toit formé de poutres horizontales ajourées soutenues par des colonnes. 90 % des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol ou le plancher et l'assemblage des poutres horizontales formant le toit doivent être ouvertes et non obstruées.

Plaine inondable :

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations et comprend deux zones : de grand courant et de faible courant.

Plantes aquatiques :

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Rive :

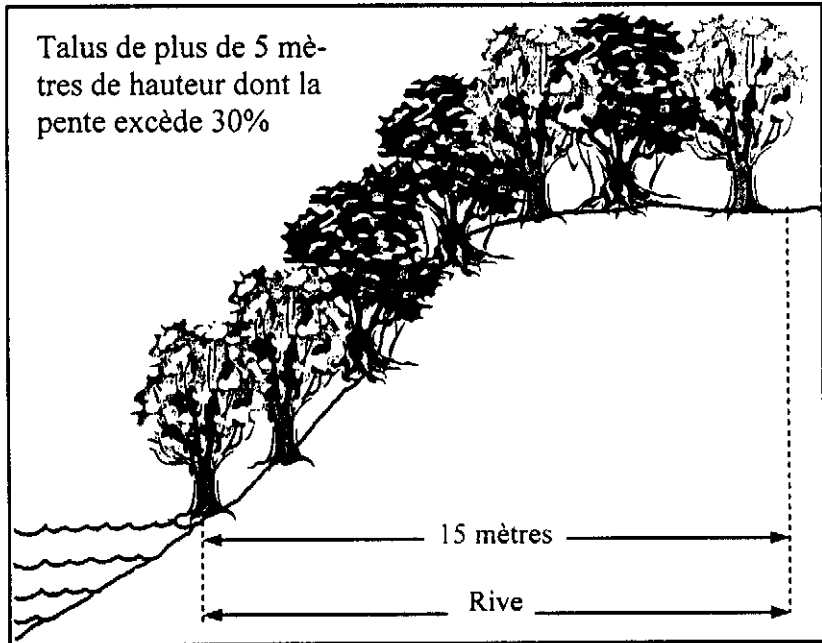
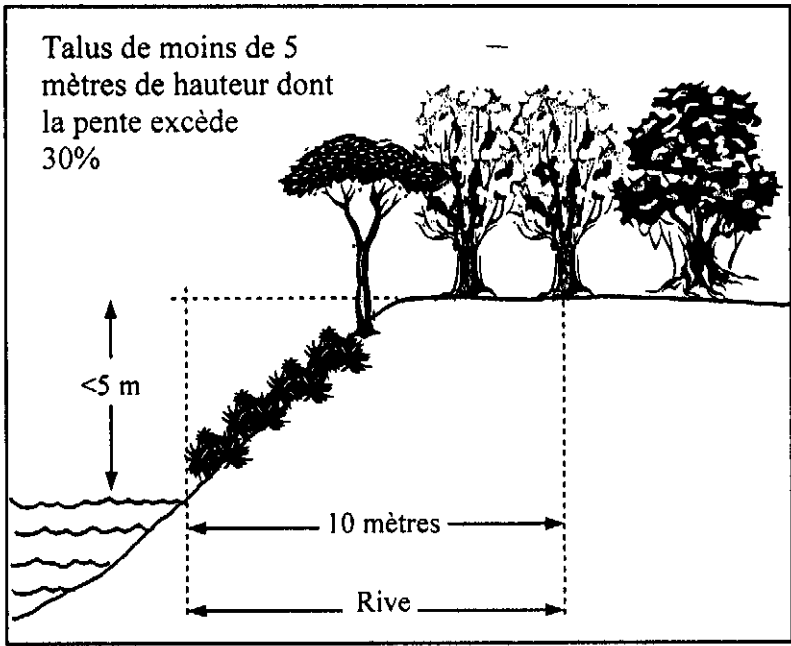
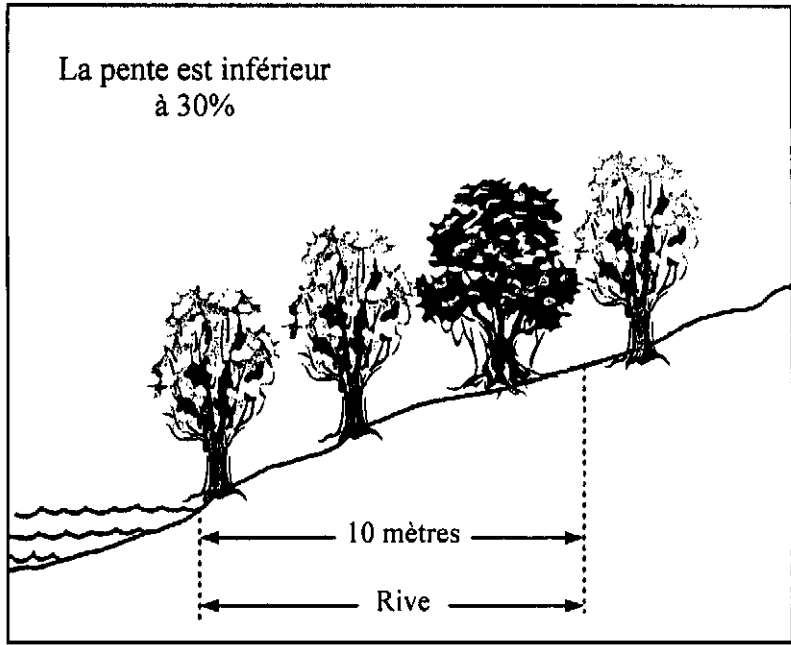
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



Nonobstant les précédentes normes, dans les zones récréoforestières, forestières-aménagements-hydroélectriques et forestières, la rive devra avoir un minimum de 20 mètres.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Zone de faible courant :

Zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Zone de grand courant :

Zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

2.6.2.2

Abattage d'arbres et protection du couvert forestier

Pour l'interprétation du cadre normatif relatif à l'abattage d'arbres et à la protection du couvert forestier, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abattage d'arbres (coupe d'arbres) :

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

Arbres de valeur commerciale :

Sont considérés comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Elles sont classées par catégorie, soient : les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE			
CATÉGORIE 1		CATÉGORIE 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Pin blanc	Caryer cordiforme	Épinette blanche	Bouleau blanc
Pruche du Canada	Cerisier tardif	Épinette noire	Bouleau gris
Thuya occidental	Chêne à gros fruits	Épinette rouge	Bouleau jaune
	Chêne bicolore	Mélèze laricin	Érable rouge
	Chêne blanc	Pin gris	Hêtre à grandes
	Érable argenté	Pin rouge	feuilles
	Érable à sucre	Sapin beaumier	Peuplier à feuilles
	Érable noir	Autres résineux	Deltoïdes
	Frêne blanc		Peuplier à grandes
	Frêne noir		dents
	Chêne rouge		Peuplier beaumier
	Noyer cendré		Peuplier faux
	Orme d'Amérique		Tremble
	Ostryer de Virginie		Autres feuillus
	Tilleul d'Amérique		

Chemin de débardage ou de débusquage :

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Chemin forestier :

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou, servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Coupe à blanc :

Coupe de plus de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

Coupe sélective :

Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément à l'article 4.8.4 du présent règlement.

DHP :

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

DHS :

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Encadrement visuel :

La zone d'encadrement visuel correspond au paysage visible autour d'un site particulier, selon la topographie du terrain jusqu'à une distance maximum de 1.5 kilomètre de la limite de ces lieux.

Érablière :

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre et rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres. A l'extérieur de la zone agricole désignée, l'érable rouge est exclu de la présente définition.

Grande propriété privée :

Terrain de plus de 800 hectares d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire.

Héronnière :

Un site où se trouve au moins cinq nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande Aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

Ligniculture :

Ensemble des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d'essences à croissance rapide avec une rotation de 15 à 30 ans selon les essences, les stations et les traitements sylvicoles

Peuplement dégradé :

Peuplement forestier dont la composition, la structure et les fonctions naturelles ont été suffisamment endommagées pour que les niveaux de population et la diversité des organismes qui y vivent soient modifiés artificiellement, ou dont les structures nécessaires aux populations et aux processus écologiques ultérieurs ont été détruites ou ne seront pas régénérées en raison d'une perturbation d'origine humaine.

Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Propriété :

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Sommet :

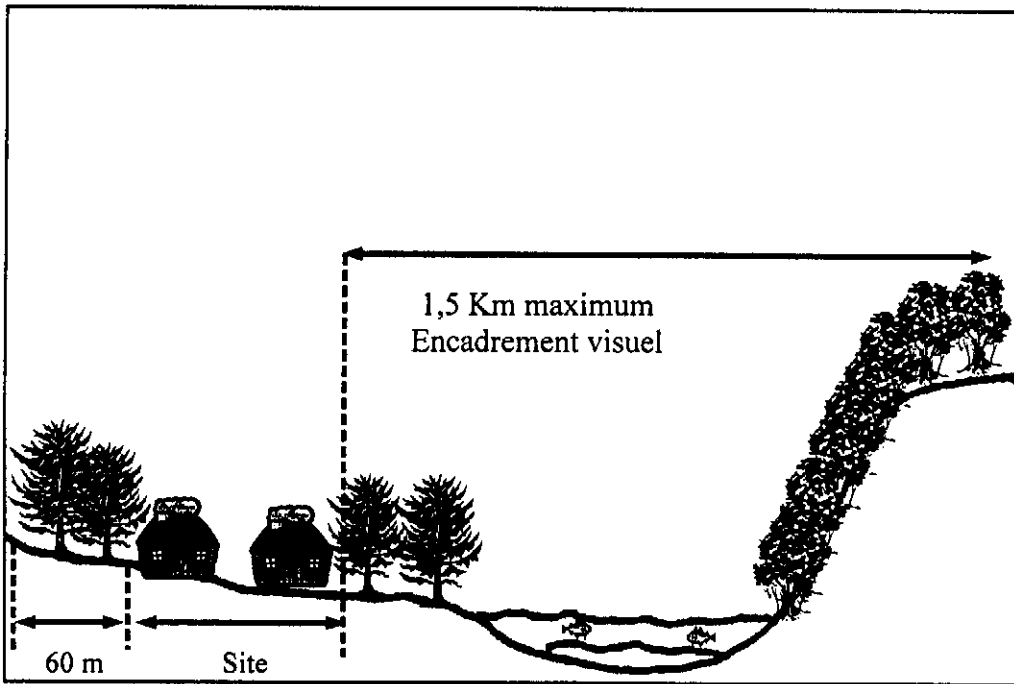
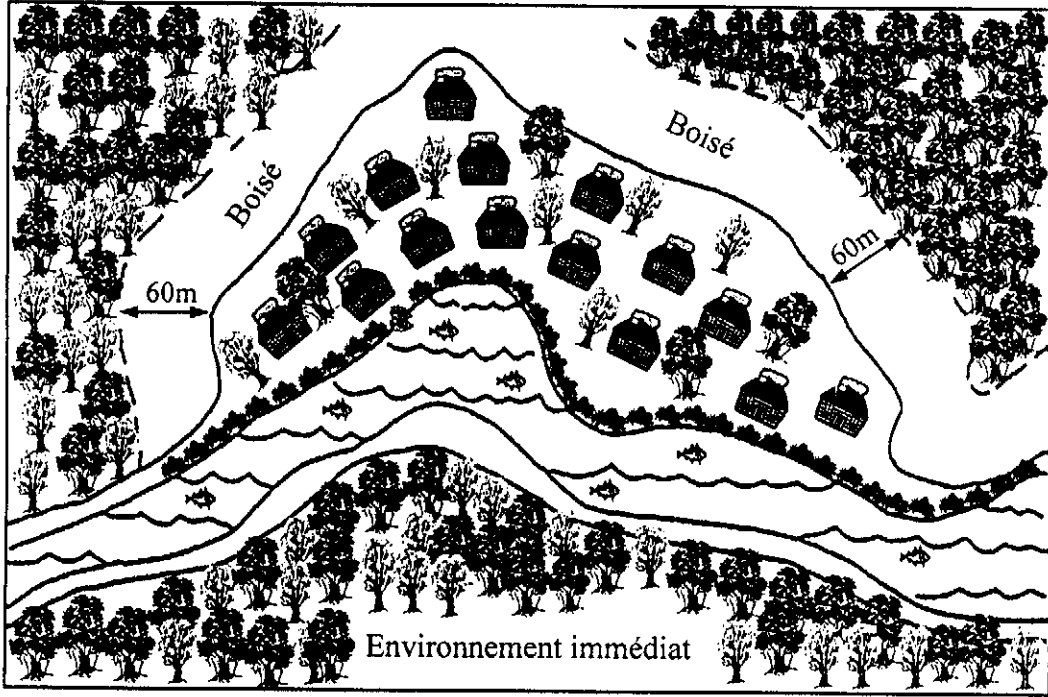
Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

Surface terrière :

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m²/hectare.

Villégiature complémentaire :

Un site constitué d'au moins trois emplacements de villégiature et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0.8 hectare.



Villégiature regroupée:

On entend par villégiature regroupée, toute forme d'occupation à des fins de villégiature privée caractérisée par le regroupement d'au moins cinq terrains avec une densité minimale de 1.25 terrain à l'hectare (un terrain pour 0.8 hectare). La villégiature regroupée inclue également les lieux de villégiature commerciale ou communautaire où l'on retrouve à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de diamètre, au moins quatre unités d'habitation (logements compris dans un ou plusieurs bâtiments) ou encore des bâtiments qui permettent, au total, de loger au moins vingt personnes. La villégiature regroupée comprend enfin les terrains aménagés à des fins de camping qui offrent un minimum de dix emplacements (espaces assignés aux campeurs sur un terrain de camping).

CHAPITRE 3 : **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU**
ZONAGE, CONSTRUCTIONS ET USAGES

3.1 **Répartition des territoires non organisés en zones**

Afin de pouvoir réglementer les constructions et usages sur tous les territoires non organisés de la MRC, le territoire est divisée en zones, lesquelles sont délimitées sur un plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement.

Ce plan est annexé au règlement de zonage. Les zones et lettres d'application correspondantes y sont présentées sous cette forme :

<u>Lettre d'appellation</u>	<u>Zones</u>
R	Résidentielle
M	Mixte : commerciale et résidentielle
I	Industrielle
P	Publique
RF	Récréo-forestière
F	Forestière
IF	Industrielle-forestière
FH	Forestière–aménagement hydroélectrique

3.2 **Usages**

3.2.1 **Normes générales**

Les usages permis à l'intérieur de chaque zone du plan de zonage sont indiqués à l'intérieur de la grille des usages et normes.

3.2.2 **La grille des usages et normes**

La grille des usages et normes en annexe au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement et rassemble toutes les caractéristiques particulières à chaque zone du plan de zonage.

3.2.3

Usages interdits

Sur tout les territoires non organisés de la M.R.C., les usages suivants sont interdits :

- a) Les dépotoirs non-conformes à la loi sur la qualité de l'environnement;
- b) Les stationnements de maisons mobiles dans les rues ou place publique ou en dehors des terrains spécialement affectés à cette fin par le présent règlement;
- c) L'installation de roulottes sauf sur les terrains de camping ou sur des chantiers d'exploitation ou de construction. Leur présence ailleurs ne sera tolérée que pour des fins de remisage saisonnier. De plus, Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent ou une résidence principale ou secondaire (chalet) permanente.
Dans le cas des roulottes installées sur les chantiers de construction ou d'exploitation, leur installation ne sera autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles devront être enlevées;
- d) Les chenils, sauf dans les zones récréoforestières et forestières;

3.2.4

Usages temporaires

Un usage temporaire est un usage pouvant être autorisé pour une période de temps limité, dont la durée est déterminée sur le certificat d'autorisation émis à cet effet. A l'expiration de la période déterminée, un usage temporaire devient dérogatoire.

La validité du certificat d'autorisation temporaire prend effet à la date mentionnée à cette fin sur le certificat ou si elle n'y est pas précisée, à la date de son émission.

Un certificat d'autorisation temporaire ne peut être octroyé que pour une durée maximale de douze (12) mois renouvelable.

Pour être assujetti à ce présent article, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'aucune installation permanente ou à caractère permanent, sur le terrain et dans le bâtiment qui fait l'objet du certificat autorisant l'usage temporaire.

L'émission d'un certificat d'autorisation temporaire ne confère aucun droit acquis à l'usage ou à l'immeuble, et ce ni pour un usage semblable à caractère permanent, ni pour le renouvellement futur du certificat d'autorisation temporaire.

1) Usages temporaires spécifiquement autorisés

Sont autorisés à titre d'usages temporaires, aux conditions prévues dans le présent règlement ainsi qu'à celles stipulées sur le certificat d'autorisation temporaire, les usages énumérés ci-après :

- a) Dans toute zone, les bâtiments d'occasion, desservant un immeuble en cours de construction, devant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux.
- b) Dans une zone mixte, industrielle ou publique, les usages suivants :
 - les cirques, carnivals et autres usages comparables pour une période n'excédant pas vingt (20) jours;
 - une construction temporaire, destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions dont la durée n'excède pas trente (30) jours;
 - la tenue de vente aux enchères, ou la vente de produits d'artisanat;
 - les kiosques et installations temporaires pour l'exposition ou la vente de fruits et légumes, de fleurs et d'arbustes, d'arbres de Noël et de produits domestiques pour le jardinage;
 - la présentation de spectacles communautaires ou d'évènements sportifs.

2) Usages temporaires non-énumérés

Dans le cas de tout usage temporaire non-énuméré à ce présent article, l'officier responsable émet un certificat d'autorisation en spécifiant les conditions particulières qui s'y rattachent ainsi que sa durée.

3.3 Usages et constructions dérogatoires protégés par des droits acquis

Les usages et constructions dérogatoires protégés par des droits acquis seront régis selon les articles 3.3.1 à 3.3.4

3.3.1 Usage dérogatoire discontinu

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

3.3.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

La reconstruction, réfection ou réparation d'une construction dérogatoire détruite, endommagée ou devenue dangereuse par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est assujettie aux dispositions de l'article 4.1 du règlement de construction.

3.3.3 L'extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme

Une construction dérogatoire protégé par droits acquis dont l'usage est conforme peut être agrandie mais en aucun cas l'agrandissement ne doit contribuer à augmenter le caractère dérogatoire de la construction.

3.3.4 L'extension d'une construction dont l'usage est dérogatoire

Une construction dont l'usage est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être agrandie sur le même terrain jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie au sol des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'agrandissement de 25% ne peut se faire qu'une seule fois sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaire(s) de la construction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3.3.5 Renouvellement d'un bail du M.R.N. dont la construction ou l'usage est dérogatoire

Lorsqu'un bail du ministère des Ressources Naturelles est émis en renouvellement d'un bail antérieur aux mêmes fins que celui-ci, le locataire bénéficie de droits acquis concernant les constructions ou aménagements existants, fait conformément aux dispositions du bail antérieur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TRAVAUX

4.1 Architecture et apparence extérieure des constructions

4.1.1 Forme et genre de constructions défendues

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruits, ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit, est interdit sur le territoire.

De plus, les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés dans les zones résidentielles et mixtes.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

4.2 Bâtiment principal

4.2.1 Hauteur maximale

La hauteur maximale des bâtiments est propre à chaque type de zone. Elle est indiquée dans la grille des usages et normes en annexe.

4.2.2 Implantation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur du terrain en respectant les normes concernant les marges de recul.

4.3 Dispositions relatives aux marges

4.3.1 Dimensions des marges

Sauf disposition spéciale, les dimensions des marges avant, latérales et arrières sont propres à chaque type de zone et sont indiquées à la grille des usages et normes. La mesure des marges doit être prise perpendiculairement aux lignes de lots correspondantes à chaque marge calculée.

4.3.2 Terrain d'angle

Sur un terrain d'angle, la marge de recul prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment en respect des normes prescrites, la marge du côté latéral du bâtiment peut être réduite de moitié.

4.3.3 Terrain transversal

Lorsqu'un terrain est adossé sur une voie publique (terrain transversal), la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone s'applique sur tous les côtés bornés par une voie publique.

4.3.4 Terrain situé en bordure d'une voie ferrée

Lorsqu'un terrain est situé en bordure d'une voie ferrée, la marge minimale entre la ligne d'emprise de la voie ferrée et le mur le plus près de cette emprise est fixée à 15 m (49' 3").

4.3.5 Terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120 kv à 735 kv inclusivement), la distance minimale entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise doit être de 15 m (49'3").

4.3.6 Terrains adjacents à la Route Nationale 155

Les dispositions suivantes s'appliquent sur l'ensemble du parcours de la route nationale 155;

- une marge de recul de dix (10) mètres devra être respectée par tous les bâtiments principaux et accessoires (calculée à partir de l'emprise de la route 155);
- la largeur maximale d'un accès à une propriété (entrée charretière) sera de :
 - usage résidentiel : 6 mètres
 - usage agricole, entrée principale : 8.0 mètres
 - usage agricole, entrée secondaire : 6.0 mètres
 - autres usages : 11.0 mètres

- un maximum de deux accès (entrée charretière) à une même propriété est autorisé le long de la route 155;
- les activités et usages non esthétiques (entreposage extérieur, piste de course, etc.) ne doivent pas être visible de la route 155.

4.3.7 Routes forestières 1 (Ro-403), 10 (Ro-450) et 25 (Ro-461)

Sur l'ensemble du parcours des routes forestières 10 (Ro-450), 25 (Ro-461) et 1 (Ro-403), dans un corridor de 30 mètres de largeur de chaque côté débutant à la limite de l'emprise de ces routes, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la marge de recul minimum de tous les bâtiments principaux et accessoires est de 15 mètres;
- la largeur maximale d'un accès (entrée charretière) à la route est de 15 mètres;
- deux accès (entrées charretières) au maximum sont permis par emplacement ou propriété et, dans tous les cas, moins de 60% de la longueur du frontage sur la route devra être aménagé comme accès; les espaces résiduels devront être paysagés sur une largeur minimale de 3 mètres;
- aucune excavation du sol n'est autorisée sauf pour des fins agricoles, de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, d'implantation de services d'utilité publique;
- aucun panneau-réclame n'est autorisé et les affiches et enseignes sur poteau ou socle doivent avoir une superficie d'affichage inférieure à 3 mètres carrés et une hauteur totale inférieure à 5,5 mètres; ces dispositions ne s'appliquent pas aux affiches et enseignes implantées par une autorité publique;

4.4 Bâtiments accessoires et usages complémentaires

4.4.1 Normes générales

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire ou un usage complémentaire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas dans les zones récréoforestières et forestières.

4.4.2

Garage privé, abris d'auto et dépendance

Les garages privés ou dépendances attenants au bâtiment principal doivent être construits à au moins 1 m (3'3") de toutes limites d'un terrain.

Les abris d'auto doivent être construits à au moins 1 m (3'3") de toutes limites d'un terrain, cette distance étant calculée à partir de l'abri. L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain.

Les garages privés ou dépendances séparés du bâtiment principal doivent être édifiés à au moins 1 m (3'3") de toutes limites d'un terrain. Toutefois, aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 2 m (6'7") d'un bâtiment principal. L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain.

La hauteur des bâtiments accessoires et dépendances est prescrite selon les usages.

La superficie combinée des bâtiments accessoires, ne doit pas excéder douze pour cent (12%) de la superficie du terrain.

4.5

Normes d'aménagement paysager

4.5.1

Mur de soutènement

- 1) L'emploi de pneus est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblable.
- 2) L'emploi de matériaux toxiques est interdit pour la construction de mur de soutènement en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac.

4.5.2

Émondage des arbres

Tout propriétaire devra permettre l'accès de son terrain aux compagnies d'utilités publiques qui doivent procéder à l'émondage des arbres. Cet émondage devra être fait d'une façon ordonnée et selon les règles de l'art.

4.5.3

Clôtures, haies et murets

Les clôtures, haies et murets peuvent être situées le long des lignes de terrain :

La hauteur des clôtures, haies ou murets calculée à partir du niveau du sol doit respecter les normes suivantes :

- a) Un mètre (1 m) dans la cour avant;
- b) Deux mètres (2 m) dans les cours latérales et arrières.

Toutefois, dans les cas des usages institutionnels, récréatifs, industriels et commerciaux permettant l'entreposage extérieur, des clôtures en mailles de fer d'une hauteur maximum de 2.5 m (8' 2") sont permises. Dans ces cas, des fils barbelés peuvent être installés du côté intérieur seulement, au-dessus des clôtures permises.

4.6

Dépôts de matériaux combustibles

L'officier responsable peut visiter toutes les cours à bois de charpente ou autres endroits où l'on conserve ou vend des matériaux inflammables et pourra exiger que les propriétaires ou locataires prennent les mesures nécessaires contre l'incendie.

4.7

Normes d'affichages

A) Sauf pour des fins publiques, l'implantation de panneaux-réclames ou d'affiches est interdite dans le corridor de la route 155 ainsi que dans l'environnement immédiat et sur les territoires d'intérêt.

B) Sauf pour des fins publiques, aux endroits où les panneaux-réclames sont autorisés, ceux-ci devront être installés de façon à ce qu'une construction ou un élément naturel (boisé) vienne obstruer l'arrière plan.

4.8

Normes générales concernant l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier

4.8.1

Territoire d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement sur les propriétés privées. En territoire public, le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public découlant de la Loi sur les forêts, s'applique. Par contre, ces dispositions seront prises en compte par la MRC, lors de l'étude des plans d'aménagement forestier sur forêt publique.

4.8.2

Cas d'exemption

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit : la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 9 mètres;
- Pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmées dans un plan préparé par un agronome;
- Pour des fins d'utilité publique.
- Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée.

4.8.3

Dispositions particulières concernant la coupe à blanc

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.
- b) Dans le cas d'une régénération naturelle dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols.
- c) Dans le cas où la régénération naturelle n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc.
- d) Dans le cas où il est spécifié, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant.
- e) Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente.

- f) La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété, sont indiquées aux articles 4.8.5 et 4.8.6 traitant des différents types de zone ou d'affectation. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage.
- g) Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée.
- h) La coupe sélective, conforme à l'article 4.8.4 du présent règlement, est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

4.8.4 Dispositions particulières concernant la coupe sélective

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) L'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- b) Le prélèvement maximal est de 33% des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40% de la surface terrière initiale (avant la coupe), incluant les chemins de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage.
- c) Après la coupe, et dans tous les cas, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 m²/hectare.

4.8.5 Abattage d'arbres dans les affectations forestières, récréoforestières, forestières-aménagements-hydroélectriques et industrielles-forestières

À l'intérieur des affectations forestières, récréoforestières, forestières-aménagements hydroélectriques et industrielles-forestières, les aires de coupe à blanc ne doivent pas excéder les superficies maximales suivantes :

Coupe à blanc	Peuplement forestier Catégorie 1	Peuplement forestier Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare	10 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33% du peuplement forestier	33% de la superficie boisée

4.8.6

Zones de protection du couvert forestier

Les zones de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un endroit ou un autre localisées autour d'un site identifié comme affectation urbaine ou, comme territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, ou esthétique, ainsi que les éléments suivants :

- Les périmètres urbains;
- Les sites de villégiature regroupée ou complémentaire;
- Le chemin du rang Ouest (rive Ouest du Saint-Maurice) du canton de Vallières.

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance autour des sites identifiés.

Zones de protection du couvert forestier			
Sensibilité	Forte	Moyenne	Faible
Distance du site	0 à 200 mètres	200 à 500 mètres	500 mètres à 1 500 mètres

De plus, une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée autour des sites de villégiature regroupée ou complémentaire. Seule la coupe sélective est autorisée dans cette lisière boisée.

4.8.6.1

Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier

À l'intérieur des zones de protection du couvert forestier mentionnées précédemment seules sont autorisées les coupes suivantes :

- la coupe sélective;
- la coupe à blanc conforme aux normes suivantes :

Coupe à blanc	Zones de protection du couvert forestier			
	Sensibilité forte	Sensibilité moyenne	Sensibilité Faible	
	Peuplement forestier			
	Catégorie 1 et 2		Catégorie 1	Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	Coupe à blanc interdite	1 hectare	1 hectare	4 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété		33% de la superficie boisée visible		
Forme des trouées		Asymétrique		
Pentes de plus de 30% de déclivité et sur les sommets	Coupe à blanc interdite			

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris importants de coupe après la fin des opérations forestières.

4.8.7 Protection des corridors routiers

À l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurée à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins identifiés comme route nationale, route collectrice, route locale 1 et 2 et routes numérotées par Forêt Québec ainsi que les voies ferrées, seules sont autorisées les coupes sélectives.

4.8.8 Protection des érablières

Dans une érablière, seules sont autorisées les coupes sélectives.

4.8.9 Protection des rives, des lacs et cours d'eau

Seules sont autorisées les coupes sélectives à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent identifiées sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des ressources naturelles du Québec. Les dispositions de l'article 4.12 du présent règlement concernant la protection du milieu riverain et zone inondable s'appliquent dans tous les cas.

4.8.10 La protection des sites fauniques

Les sites fauniques sont identifiés au plan de zonage des territoires non organisés (TNO). Parmi les sites fauniques identifiés, des mesures de protection particulière s'appliquent à proximité des frayères à ouananiche des rivières aux Brochets et du Milieu situées dans les TNO.

4.8.10.1 Frayère à ouananiche des rivières aux Brochets et du Milieu

Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur en bordure des rivières aux Brochets et du Milieu sans obtenir au préalable une autorisation spéciale de la MRC. La MRC tiendra compte des critères suivants :

- la pertinence de procéder à une coupe forestière dans la zone de 60 mètres;
- la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- le réseau de chemins forestiers nécessaire aux travaux d'aménagement forestier dans l'ensemble du bassin versant, afin de minimiser son impact sur le ruissellement, l'érosion et le transport de sédiments;
- le nombre de traversée de cours d'eau et le type d'ouvrage installé à cette fin;
- les dispositions de l'article 4.3 du règlement de lotissement portant sur la localisation des voies de circulation routière en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac, de l'article 4.12 portant sur la protection du milieu riverain et zone inondable ainsi que l'article 4.8.11 portant sur l'installation des ponceaux.

4.8.11

Installation d'un ponceau

Dans un cours d'eau, l'installation des ponceaux traversant un chemin forestier doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'un cours d'eau à courant continu, les eaux doivent être détournées à l'aide d'une pompe ou en aménageant un canal de dérivation temporaire. Dès la fin des travaux, les canaux doivent être remblayés et les lieux doivent être remis à leur état initial;
- Les ponceaux doivent être installés en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit être enfouie à environ 10% de leur hauteur sous le lit naturel du cours d'eau afin d'éviter la formation de chute ou la rupture de pente;
- Le diamètre du ponceau doit être choisi en fonction de l'importance du bassin versant. Le diamètre minimal d'un ponceau est fixé à 450 mm. En milieu agricole, le diamètre doit être d'au moins 750 mm;
- La mise en place du ponceau ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20% mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ou de plus de 50% si un calcul de débit du cours d'eau est effectué pour déterminer les dimensions du ponceau;
- La stabilisation des remblais est exigée en amont et en aval du ponceau. Elle doit se faire immédiatement après la mise en place du ponceau;
- Les remblais du ponceau doivent être stabilisés en choisissant la technique de stabilisation naturelle appropriée. Ces techniques sont notamment la reforestation, la restauration de la couverture végétale, le gabion et le péré lorsque requis;
- La membrane géotextile est exigée sous l'empierrement lorsque la pente du talus du remblai est plus accentuée que 1.5 (H) : 1 (V);
- Dans les 20 mètres du cours d'eau, le talus du remblai doit également être stabilisé.
- Lors de la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier traversant un cours d'eau, on doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

4.8.12 Abattage d'arbres à l'intérieur des grandes propriétés privées

Sous réserve des conditions qui suivent et nonobstant les articles 4.8.3 à 4.8.9 du présent règlement, à l'intérieur des grandes propriétés privées, l'abattage d'arbres doit rencontrer les dispositions du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. A cette fin, ces dispositions et leurs amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

Les conditions d'application du présent article sont :

1. le propriétaire doit fournir un plan général ou décennal d'aménagement forestier, à jour, comportant un calcul de possibilité forestière;
2. ce plan d'aménagement forestier doit rencontrer les orientations et objectifs du schéma d'aménagement de la MRC;
3. le propriétaire doit obtenir annuellement un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement;
4. le présent article ne s'applique pas dans les zones de protection du couvert forestier des sites ci-après mentionnés, lesquelles sont assujetties aux articles 4.8.3 à 4.8.9 du présent règlement :
 - les territoires d'intérêt historiques, culturels et esthétiques identifiés au plan de zonage des Territoires non organisés;
 - les sites de villégiature regroupée et complémentaire;
 - les périmètres urbains;
 - le chemin du rang I Ouest (rive Ouest du Saint-Maurice) dans le canton de Vallières.

4.8.13 Demande de dérogation

Toute personne peut présenter une demande de dérogation aux normes mentionnées aux articles 4.8.3 à 4.8.9, dans les cas suivants :

- lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent;
- lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe (ex. : peuplement dégradé);
- Lorsque des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d'essences à croissance rapide tel que la ligniculture sont effectués;
- lorsqu'un propriétaire dispose d'un plan de gestion des paysages.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) ou d'une prescription sylvicole, préparé et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

4.8.13.1 Analyse d'une demande de dérogation

La demande de dérogation est analysée par la municipalité en fonction des critères suivants :

- la pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- le degré de sensibilité du paysage;
- l'intérêt général de la collectivité;
- dans le cas d'un plan de gestion des paysages, les dispositions prévues à l'article 4.8.3 et 4.8.9 seront considérées.

Suite à cette analyse la MRC peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.

4.9 Normes concernant l'excavation du sol

- A) Toute excavation du sol est interdite à proximité des territoires d'intérêt incluant le corridor (60,0 m) de la route 155 sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, pour une construction, pour des fins d'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout ou pour des fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.
- B) Toute excavation du sol sur terrains privés pour des fins d'extraction devra être conforme aux règlements du ministère de l'Environnement sur le sujet.

4.10 Normes concernant l'implantation d'infrastructures de transport d'énergie et de communication

Dans les zones résidentielles et mixtes toutes les conduites principales de transport de gaz et les tours d'émission et de réception d'ondes sont interdites.

4.11 **Normes applicables à proximité des sources communautaires d'approvisionnement en eau potable**

Dans un rayon de trente mètres (30 m) d'un puits, d'une prise d'eau potable et d'un point de captage d'eau communautaire, aucune construction, travaux et ouvrages ne sont autorisés sauf ceux nécessaires à l'exploitation de cette source communautaire d'approvisionnement en eau potable. De plus, dans le rayon de protection cité précédemment, toutes les activités susceptibles d'altérer de quelque façon la qualité des eaux sont également prohibées.

À proximité des aires de captage d'eau de surface, les dispositions du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public s'appliquent à l'exception des lacs suivants :

- Wayagamac, Petit Wayagamac, Mauser, Dandurand et Parker qui bénéficient d'une bande de protection riveraine de 60 mètres.

4.12 **Normes relatives à la protection du milieu riverain**

Les travaux en bordure des cours d'eau et des lacs doivent respecter les articles 4.12.1 et 4.12.2. De plus ces travaux doivent être conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

4.12.1 **Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) la construction ou l'agrandissement d'une galerie, verrière, véranda, terrasse et autres semblables annexées au bâtiment principal, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'agrandissement des éléments visés suite à la création de la bande de protection riveraine lors de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

- la largeur de la construction visée ne devra pas excéder 3 mètres, calculée à partir du mur du bâtiment principal;
 - une bande minimale de protection de sept mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) la construction ou l'érection d'un gazebo ou d'une pergola est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine lors de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - une bande minimale de protection de sept mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- d) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;

e) les ouvrages et les travaux suivants :

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.12.2 ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

4.12.2 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par le Code municipal et la *Loi sur les cités et villes* ;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

4.13 Normes relatives à la plaine inondable

La zone inondable identifiée au plan de zonage du territoire non organisé fait partie intégrante du présent règlement. En l'absence de cotes, les normes applicables sont celles de la plaine inondable de grand courant (4.13.1).

4.13.1 Plaine inondable de grand courant (0-20 ans)

4.13.1.1 Usages, constructions et ouvrages permis

Les usages, constructions et ouvrages autorisés dans les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) sont les suivants :

- 1- les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés (voir article 4.13.1.2). Pour la rivière Saint-Maurice la date de référence est celle de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.
- 2- les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront être appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3- les installations souterraines des services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
- 4- la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;
- 5- l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ;
- 6- la construction d'installations septiques conformes à la réglementation en vigueur au Québec destinées à desservir une résidence existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;
- 7- l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
- 8- l'entretien de voies de circulation et des servitudes d'utilité publique ;

- 9- un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé; de plus, l'ouvrage ou la construction doit être protégé selon les normes d'immunisation prévues à l'article 4.13.1.2 et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée ;
- 10- un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles ;
- 11- un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ;
- 12- un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant ;
- 13- un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation à la condition d'être immunisé selon les dispositions de l'article 4.13.1.2 ;
- 14- les bâtiments accessoires isolés résidentiels ne devant pas faire l'objet d'immunisation et particulièrement ne devant pas occasionner de remblais.

Tous les types d'ouvrages, d'usages ou de constructions non permis spécifiquement au présent article, sont strictement interdits en zone inondable.

4.13.1.2 Normes d'immunisation

On entend par mesures d'immunisation, les règles et conditions suivantes qui doivent toutes être respectées :

- 1- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire et ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Ce présent règlement entrera en force et en vigueur, conformément à la loi.

Adopté à La Tuque, ce quatorzième jour du mois de mars 1990.

MONSIEUR ELZÉAR LEPAGE, PRÉFET

MONSIEUR GAÉTAN DUCHESNEAU, DIR. GÉN.
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

PAR

TITRE : Secrétaire-trésorier

LE :

- 2- aucun plancher de rez-de-chaussée n'est permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire et ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3- aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 4- tous les drains d'évacuation doivent être munis d'un clapet de retenue ;
- 5- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 6- le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

En émettant un certificat d'immunisation, l'ingénieur certifie non seulement que le projet soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de cent (100) ans.

4.13.1.3 Ouvrages admissibles à une demande de dérogation

Certains usages, ouvrages, constructions et activités peuvent être admissibles à une demande de dérogation en zone de grand courant (0-20 ans).

Ces usages, ouvrages, constructions et activités sont :

- 1- tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- 2- les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau ;

- 3- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation ;
- 4- les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6- les stations d'épuration des eaux ;
- 7- les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence ;
- 8- tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel ;
- 9- un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 4.13.1.1, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou par un seul de ces réseaux ;
 - b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ; toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et dans le cas où seulement un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes; dans le cas où seulement le réseau d'égout sanitaire est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations ; la capacité du réseau d'égout sanitaire ne doit pas être augmentée ;

c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée ; un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prescrite au règlement en vigueur dans la municipalité concernée ; dans tous les cas, cette distance minimale ne devra pas être inférieure à 10 mètres aux fins de l'application du présent cadre normatif. L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue ;

10- Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 4.13.1.1, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au précédent point 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :

- a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont) ;
- b) le pont mentionné à l'alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ;
- c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable ;
- d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ;
- e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation ;

- f) le(les) terrain(s) par lequel(lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du précédent point 9, ne doit(doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.
- 11- la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ; la capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes ;
- 12- les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- 13- un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux ;
- 14- un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent ;
- 15- l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant, tel que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.

4.13.1.4 Procédure relative à une demande de dérogation

A) Contenu d'une demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit être présentée par le conseil de la municipalité où l'ouvrage prévu doit être réalisé. La municipalité présente la demande de dérogation sous la forme d'une résolution et de projet(s) d'amendements à ses instruments d'urbanisme. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un dossier technique, approuvé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui comprend les éléments suivants :

1. Une description technique et cadastrale du fond de terre visé par la demande.
2. Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées.
3. Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande.
4. Un exposé faisant état des impacts de la réalisation de l'ouvrage projeté sur la sécurité des personnes et la protection des biens privés et publics, et spécifiant les mesures envisagées afin d'éliminer ou, du moins, d'atténuer les risques liés aux inondations.
5. Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau.

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

- a) contraintes à la circulation des glaces;
 - b) diminution de la section d'écoulement;
 - c) risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 - d) risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 - e) possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
6. Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
 - a) la faune, les habitats fauniques particuliers;
 - b) la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
 - c) la qualité de l'eau;
 - d) s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
 7. Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

68

La demande de dérogation doit également être accompagnée d'un engagement du demandeur à inscrire au Bureau de la publicité des droits, une servitude réelle et perpétuelle sur l'ouvrage en cause, en faveur de la municipalité locale. La servitude devra indiquer que l'ouvrage et le fond de terrain sont situés en zone inondable et que l'ouvrage est érigé en vertu d'une dérogation. Les conditions rattachées à la dérogation devront aussi être mentionnées à la servitude, de même que la garantie que le fond de terrain sera retourné à son état initial en cas de défaut aux conditions énoncées.

B) Recevabilité d'une demande de dérogation admissible

Pour être considérée recevable, une demande de dérogation, pour un ouvrage admissible, doit satisfaire à chacune des conditions suivantes :

- que soit assurée la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- que l'ouvrage puisse être immunisé selon les normes de l'article 4.13.1.2;
- que soit assurée l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- que soit assuré l'écoulement naturel des eaux;
- que soient protégées la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables et la faune, et qu'elles n'encourent pas de dommages;
- que la municipalité juge opportun et pertinent que l'ouvrage soit réalisé.

C) Étapes de la procédure

La demande de dérogation (amendements aux instruments d'urbanisme, copie du rapport certifié par l'expert et engagement du demandeur à enregistrer une servitude) est transmise au conseil de la MRC par le biais d'une résolution du conseil de la municipalité où l'ouvrage doit être réalisé.

Le conseil de la MRC achemine la demande à un comité qu'il crée aux fins d'examiner la demande. Par exemple, pourraient siéger sur ce comité :

- le préfet de la MRC, ou le préfet suppléant;
- le responsable de l'aménagement du territoire de la MRC;
- l'inspecteur en bâtiment de la municipalité concernée par la demande, ainsi que l'inspecteur en bâtiment d'une autre municipalité du territoire, comprenant des zones inondables;

- le coordonnateur des mesures d'urgence de la municipalité concernée par la demande;
- un expert indépendant, à même d'apprécier les aspects techniques de la demande. Selon la demande présentée, un ou plusieurs experts pourront être requis. Ceux-ci pourraient faire partie des disciplines suivantes : ingénieur en structure, ingénieur spécialisé en hydraulique, biologiste ou tout autre spécialiste jugé compétent pour l'analyse du cas présenté.

Le comité a, lors de l'examen de la demande, la responsabilité;

- De vérifier l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande;
- Si l'ouvrage est admissible, d'analyser la demande et les documents soumis à l'appui;
- De juger de la recevabilité de la demande et de la pertinence d'accorder la dérogation;
- Si la demande est recevable, d'imposer à la réalisation de l'ouvrage, toute condition jugée nécessaire en matière d'immunisation, de sécurité publique et de protection de l'environnement;
- D'établir les termes dont devra faire état la servitude sur l'ouvrage que le demandeur devra inscrire au Bureau de la publicité des droits, en faveur de la municipalité locale.
- De produire un rapport au conseil de la MRC, en faisant état :
 - de l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande de dérogation;
 - de la recevabilité de la demande et de sa pertinence;
 - d'une recommandation technique et motivée;
 - des conditions de réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage, lorsque la recommandation est favorable.

Le conseil de la MRC reçoit le rapport du comité technique et, si la recommandation est positive, il accorde ou non la dérogation pour des raisons d'opportunité. Pour accorder la dérogation, un règlement de modification du document complémentaire au schéma d'aménagement doit être adopté par le conseil, selon les procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour le cas particulier pour lequel la dérogation a été accordée.

Le règlement de modification doit notamment indiquer :

- la nature de l'ouvrage, sa localisation cadastrale, son adresse civique, ainsi que l'identité du propriétaire;

- que la dérogation est accordée uniquement pour l'ouvrage visé par la demande et qu'aucun autre ouvrage ne peut être construit ou réalisé sur le même fond de terre;
- que l'ouvrage visé par la demande est construit ou réalisé dans une zone inondable connue et identifiée au schéma d'aménagement de la MRC, et que la dérogation n'a pas pour effet de modifier cette zone ni ses limites;
- les conditions imposées à la construction ou à la réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage;
- les termes de la servitude sur l'ouvrage que le demandeur devra inscrire au Bureau de la publicité des droits, en faveur de la MRC.

D) Dérogation accordée

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, l'ouvrage, la construction ou l'activité peut bénéficier d'une dérogation. Cette dérogation est accordée uniquement pour les travaux décrits dans le règlement de modification du document complémentaire au schéma d'aménagement.

4.13.2 **Plaine inondable de faible courant (20-100 ans)**

Dans une plaine inondable de faible courant (20-100 ans) sont permis toutes les constructions et tous les ouvrages immunisés selon des dispositions prescrites à l'article 4.13.1.2 du présent règlement. Toutefois, les travaux de remblais autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages principaux autorisés sont interdits.

4.14 **Normes applicables sur les sites des anciens dépotoirs et de déchets industriels et autres terrains susceptibles d'être contaminés**

L'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un avis d'autorisation du MENVQ est une condition préalable à la réalisation de tout travail, construction ou autre activité sur les sites des anciens dépotoirs fermés et les sites de déchets industriels identifiés au plan de zonage de la MRC. La MRC doit informer le MENVQ de tout projet sur ces sites.

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation déposée à la MRC doit être accompagnée du certificat ou de l'avis du MENVQ.

1) Lieu d'entreposage

Tout lieu d'entreposage doit être situé à une distance minimale de 200 m (656 pi) de toute construction utilisée à des fins d'habitation, de tout établissement d'enseignement, de tout temple religieux, de tout terrain de camping ou de tout établissement visé par la Loi des Services de santé et des Services sociaux.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de toute habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve le lieu d'entreposage ou appartenant à l'exploitation dudit lieu d'entreposage.

Un lieu d'entreposage doit d'autre part être situé à au moins 300 m (984 pi) de tout lac et 100 m (328 pi) de toute rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits et de toute plaine d'inondation.

Tout lieu d'entreposage doit être situé à au moins 150 m (492 pi) de tout chemin public.

Les carcasses de véhicules automobiles conservées dans un lieu doivent être dissimulées de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique. Cette dissimulation peut être réalisée soit par la pose d'une clôture, soit par la mise en place d'un talus.

Si on pose une clôture en tout ou en partie autour d'un lieu d'entreposage, celle-ci doit être installée à moins de 10 m (32' 10") du périmètre d'entreposage des carcasses de véhicules automobiles. En outre, cette clôture doit avoir une hauteur minimum de 2,5 m (8' 12") être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte et le propriétaire doit la conserver en parfait état d'entretien. Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de 2,5 m (8'2"). Le propriétaire devra prendre les moyens pour que ce talus se recouvre de végétation le plus rapidement possible. Dans le cas où il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu.

Il est interdit de conserver ou de tolérer la présence de pièces ou de parties de carcasses de véhicules automobiles si celles-ci ne sont pas dissimulées de la vue de toute personne qui se trouve sur une voie publique.

2) Atelier de démembrement :

L'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules automobiles doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

Dans le cas où le démembrement se fait à l'extérieur du bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes qu'un lieu d'entreposage. Si le démembrement est fait à l'intérieur du bâtiment, il doit être situé à au moins 30 m (98' 5") de tout cours d'eau, lac, marécage, source, puits et construction destinées à l'habitation.

3) Garage :

Pour ce qui est des garages, les normes de localisation ne s'appliqueront pas dans les cas où cinq carcasses de véhicules automobiles ou moins sont conservées groupées ensemble, à moins de 50 m (164 pi) du garage.

	<u>LOCALISATION</u>		
	Entreposage	Démantèlement extérieur	Démantèlement intérieur
Habitation	200 mètres	200 mètres	30 mètres
Points d'eau	100 mètres	100 mètres	30 mètres
Lac	300 mètres	300 mètres	300 mètres
Chemin public	150 mètres	150 mètres	-----

4.16

Zones tampons boisées applicables à certains sites

Sur l'ensemble du pourtour de tout nouveau lieu et site mentionné ci-après, une zone tampon boisée d'une largeur d'au moins dix (10) mètres devra être établie et maintenue entre les limites de ces sites et tout terrain voisin occupé par une personne autre que l'exploitant de ces lieux jusqu'à la restauration finale :

- lieu d'enfouissement sanitaire;
- carrière et sablière;
- site de dépôt en tranchée;
- site de traitement des eaux usées;
- site de traitement des boues de fosses septiques;
- site de dépôt de matériaux secs.

La réglementation provinciale, entre autres par les différents règlements découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, prescrit des normes de localisation et de distances à respecter entre les usages et les constructions. Ces normes s'appliquent à certains projets ou certaines activités, entre autres, lors de demandes de certificat d'autorisation et visent à maintenir une distance minimale entre d'une part, ces projets et activités et d'autre part, toute utilisation du sol qui pourrait être perturbée par ceux-ci. Ces normes ont pour objet de prévenir les risques d'accidents ou de nuisances pour les populations environnantes.

Le présent règlement introduit la notion de réciprocité et de compatibilité. Ainsi, les normes de distances à respecter, par un projet ou une activité, s'appliquent dorénavant également aux usages, activités et construction du milieu d'insertion (actuel et projeté) du projet ou de l'activité en cause.

À titre d'exemple, si une activité industrielle a été autorisée avec comme condition préalable de respecter une distance déterminée par rapport à toute résidence, dorénavant toute résidence sera interdite à l'intérieur du périmètre créé s'appliquant à cette activité industrielle.

Cette norme de compatibilité et de réciprocité s'applique, entre autres, aux usages suivants :

- Lieu d'élimination et de traitement des déchets;
- Incinérateur;
- Lieu de traitement des boues de fosses septiques;
- Station d'épuration des eaux usées;
- Dépôt de neiges usées;
- Dépôt de pneus hors d'usage;
- Lieu d'entreposage de véhicules usagés;
- Centre de traitement ou d'entreposage de déchets dangereux;
- Aéroport;
- Gare de triage;
- Poste de transformation et de distribution électrique;
- Établissement de production animale et d'élevage
- Industrie productrice ou utilisatrice de matières dangereuses;
- Carrière et sablière;
- Usine d'équarrissage;
- Cimenterie;
- Piste de course automobile;
- Champ de tir.

- 8) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

A titre indicatif, font partie des usages commerciaux permis dans les bâtiments résidentiels, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis :

- les professionnels (avocat, notaire, dentiste...);
- Les agentes d'affaires (courtier, agent d'immeuble...);
- Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- Les métiers d'artisanat;
- Les services professionnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur...);
- Les ateliers de réparation de petits appareils domestiques;
- Les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
- Les garderies d'enfants

5.1.3 Logements au sous-sol

L'aménagement de logements au sous-sol dans un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- 1) Dans le cas des habitations unifamiliales isolées, jumelées et contiguës, un seul logement par sous-sol est permis;
- 2) Une case de stationnement hors-rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;

5.1.4 Location de chambres

La location de chambres est permise dans les bâtiments résidentiels aux conditions suivantes :

- 1) Ces chambres doivent faire partie intégrante du logement;
- 2) Dans le cas de chambre au sous-sol d'un bâtiment, leur hauteur doit être de 2.44 m (8.0 pi.) minimum;
- 3) Une (1) case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location.

5.1.5 Roulottes

L'entreposage des roulottes de camping dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel, est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside.

5.2 Disposition particulières applicables aux zones où l'usage résidentiel pour maisons mobiles « Rm » est permis.

5.2.1 Normes d'installation

1) Implantation des maisons mobiles

La hauteur, la distance et l'angle des terrains de maisons mobiles par rapport aux rues d'accès doivent être calculés de telle sorte que l'installation et l'enlèvement des maisons mobiles aient lieu sans devoir empiéter sur une autre propriété et sans que le châssis de la maison ne vienne en contact avec le sol.

2) Finition

Le dessous de la maison mobile devra être entouré et renfermé complètement avec des matériaux étanches, de même qualité que les matériaux de finition de la maison mobile, dans une période de trente (30) jours après l'installation d'une maison mobile sur le terrain.

3) Réservoir et bonbonnes

Les réservoirs d'huile à chauffage et bonbonnes à gaz ne peuvent être installés à l'intérieur ni en dessous d'une maison mobile ou d'un bâtiment auxiliaire ni être enterrés à moins de 1.50 m (4' 11") de toute sortie d'une maison mobile.

5.2.2 Normes spécifiques d'aménagement

1) Hauteur de la maison mobile

En vue d'améliorer l'apparence générale des unités et en faciliter l'accès, le niveau du plancher fini devrait être à 75 cm (2' 6") maximum du sol fini adjacent.

2) Aménagement paysager

Il faut préserver le plus possible les caractéristiques naturelles d'un terrain tout en s'assurant que les eaux de surface s'écoulent vers les limites de chaque terrain en vue d'éviter entre autres l'accumulation d'eau sous la plate-forme de la maison mobile.

CHAPITRE 7 : **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ**
L'USAGE INDUSTRIEL EST PERMIS

7.1 **Dispositions particulières applicables aux zones**
où l'usage industriel « Ia » est permis

7.1.1 **Constructions et usages autorisés**

Cet usage regroupe les établissements industriels et les autres usages de même type qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- b) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- c) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- f) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- g) ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- 1) Les commerces de gros dont la marchandise est généralement déposée en tout ou en partie à l'extérieur des bâtiments tels :
 - a) machineries de construction ou aratoire (vente, location, pièces et service);
 - b) matériaux de construction (vente);
 - c) maisons mobiles et maisons préfabriquées (vente et location);
 - d) stations-services et postes de distribution d'essence.
- 2) les entrepôts;
- 3) les entrepreneurs en construction;
- 4) les industries ayant une faible incidence sur l'environnement (non-polluantes);
- 5) les restaurants, cafétérias et autres installations semblables destinées aux employés des établissements industriels;

7.1.2 Logement dans les bâtiments industriels

Un seul logement est permis dans les bâtiments industriels aux conditions suivantes :

- 1) le logement doit servir à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement;
- 2) en aucun cas les sous-sol des bâtiments industriels ne pourront être occupés par un logement;
- 3) toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

7.1.3 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrières pourvu qu'il soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.50 m.

7.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage industriel « Ib » est permis

7.2.1 Constructions et usages autorisés

Sont de ce groupe les usages de type manufacture, atelier, usine, chantier, entrepôt, s'ils satisfont aux prescriptions et normes de la Loi sur la qualité de l'environnement, ses amendements et les règlements qui en découlent.

Sont notamment de ce groupe, à titre indicatif :

- a) camions et remorques (vente, location, pièces, entretien et réparation);
- b) cimenterie;
- c) cour de triage;
- d) extraction et traitement de minerai et produits de carrière;
- e) industrie chimique;
- f) industrie manufacturière;
- g) industrie du transport;
- h) matériaux de construction;
- i) mécanique à caractère industriel;
- j) réservoir;
- k) scierie;
- l) station de pompage;
- m) station électrique;
- n) tour de télécommunication;

7.2.2 Logement dans les bâtiments industriels

Les normes de l'article 7.1.2 s'appliquent intégralement.

7.2.3 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrières pourvu qu'il soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.50 m.

7.3 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage industriel forestier (IF) est permis

7.3.1 Constructions et usages autorisés

Sont de ce groupe les territoires destinés à l'industrie de transformation reliée à l'exploitation de la matière ligneuse et autres matières premières ainsi que les commerces de biens et services qui y sont associés.

Sont notamment de ce groupe à titre indicatif :

- les industries de transformation reliées aux ressources naturelles du milieu;
- les commerces reliés à la vocation principale de la zone;
- les services d'utilité publique.

7.3.2 Logement dans les bâtiments industriels

Les normes de l'article 7.1.2 s'appliquent intégralement.

7.3.3 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrières.

CHAPITRE 8 : **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ**
L'USAGE PUBLIC EST PERMIS

8.1 **Dispositions particulières applicables aux zones où**
l'usage « Pa » est permis

8.1.1 **Constructions et usages autorisés**

Sont de ce groupe les usages affectant les espaces et les constructions qui sont propriété publique ou para-publique et qui impliquent comme principale activité la récréation et le loisir de plein air.

Les usages autorisés sont, de manière non limitative :

- terrain de jeux avec ou sans équipements
- parc de détente et ornemental ou naturel
- jardin communautaire
- piste cyclable et de ski de fond
- golf
- champ de tir
- berges des plans d'eau
- plage
- marina

8.2 **Dispositions particulières applicables aux zones où**
l'usage « Pb » est permis

8.2.1 **Constructions et usages autorisés**

Sont de ce groupe les usages, équipements et établissements publics desservant la population locale ou régionale. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) bibliothèque;
- b) centres culturel et/ou communautaire;
- c) centres de loisir et/ou récréatif;
- d) centre communautaire;
- e) cimetière;
- f) C.L.S.C.;
- g) collège et/ou couvent;
- h) édifice du culte;

- i) garderie communautaire;
- j) installation sportive;
- k) institution religieuse en général;
- l) maisons d'enseignement primaire et/ou secondaire;
- m) maternelle;
- n) salle paroissiale;
- o) services gouvernementaux;

8.3 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pu » est permis

8.3.1 Constructions et usages autorisés

Sont de ce groupe les usages et équipements d'utilité publique desservant la population locale ou régionale.

À titre indicatif et de manière non-limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) centre de distribution téléphonique;
- b) centrale ou sous-station de distribution électrique;
- c) garage et entrepôt;
- d) sablière;
- e) station de pompage;
- f) usine d'assainissement des eaux usées;
- g) usine de filtration;
- h) piste d'atterrissage;
- i) poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio ou de télévision;
- j) ligne de transmission d'énergie;
- k) voie et gare de chemin de fer.

8.3.2 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrières pourvu qu'il soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.50 m.

CHAPITRE 9 : **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ**
L'USAGE RÉCRÉOFORESTIER (Rf) EST PERMIS

9.1 **Constructions et usages autorisés**

Sont de ce groupe les territoires où seront concentrées certaines activités récréatives intensives ou touristiques demandant la réalisation d'infrastructures majeures, en plus de voir à l'utilisation des autres ressources naturelles.

Sont notamment de ce groupe, à titre indicatif :

- a) Les activités récréatives intensives ou touristiques demandant la réalisation d'infrastructures majeures;
- b) Les activités de reboisement et d'aménagement forestier;
- c) Les constructions et usages rattachés à l'exploitation des ressources naturelles;
- d) La villégiature regroupée;
- e) La villégiature rustique;
- f) Les pourvoiries,
- g) Les services d'utilité publique;
- h) Les relais (restaurant, poste d'essence, dépanneur)

CHAPITRE 10 : **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ**
L'USAGE FORESTIER (F) EST PERMIS

10.1 **Constructions et usages autorisés**

Sont de ce groupe les territoires destinés essentiellement à l'exploitation des ressources naturelles.

Sont notamment de ce groupe, à titre indicatif :

- a) Les activités de reboisement et d'aménagement forestier;
- b) Les constructions et usages rattachés à l'exploitation des ressources naturelles;
- c) Les activités récréatives extensives (aire de mise à l'eau, sentier pédestre);
- d) La villégiature rustique;
- e) Les pourvoiries;
- f) Les services d'utilité publique;
- g) Les relais (restaurant, poste d'essence, dépanneur).

10.2 **Dispositions particulières applicables aux zones où**
l'usage forestier-aménagement-hydroélectrique (Fh)
est permis

10.2.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones où l'usage forestier est autorisé, l'exploitation du potentiel hydroélectrique de la rivière Saint-Maurice est permis.

Sont notamment de ce groupe à titre indicatif :

- Les constructions et usages rattachés à l'exploitation des ressources naturelles ainsi qu'à l'exploitation hydroélectrique;
- Les activités forestières;
- Les activités récréatives et touristiques;
- La villégiature;
- Les pourvoiries;
- Les services d'utilité publique;
- Les relais (poste d'essence, dépanneur, restaurant).

CHAPITRE 11 :

PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

11.1

Contravention au règlement de zonage

Dès qu'une contravention au présent règlement est constatée, l'officier responsable doit aviser dans les meilleurs délais le propriétaire de la nature de la contravention, et l'enjoindre de corriger la situation dans un délai raisonnable.

L'officier responsable doit aussi faire rapport au conseil de la contravention constatée.

11.2

Initiatives de poursuites judiciaires

À défaut par le propriétaire ou l'occupant de donner suite à l'avis de la M.R.C. de corriger la situation dans le délai indiqué dans l'avis, le procureur de la M.R.C. doit, sur demande du conseil à cet effet, prendre les recours pénaux ou prendre les mesures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour faire cesser cette illégalité et cette nuisance.

De même, le conseil de la Municipalité Régionale de Comté, le conseil d'une municipalité ou, suivant le cas, tout intéressé peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire respecter les dispositions du présent règlement suivant les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sous le titre sanctions et recours.

11.3

Sanctions pénales

Le contrevenant est passible d'une amende, avec les frais de cour, et à défaut de paiement de ladite amende et les frais de cour, d'une emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre lui.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne sera pas inférieure à 50.00 \$ et n'excédera pas 300.00 \$, avec les frais de cour.

Ledit emprisonnement cependant, devra cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite cour, sur paiement de ladite amende et des frais de cour.

Et si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, s'il n'y a pas de bonne foi, une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité

gg